

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRANDE-VALLÉE TENUE LE 16 JANVIER 2023 À 19 h 07 SOUS LA PRÉSIDENTE DU MAIRE MONSIEUR NOËL RICHARD

Sont présents à la séance, les conseillères et conseillers :

Mesdames : Karine Fournier, Anne Minville et Nathalie Dorion

Messieurs : Nelson Fournier, Thierry Ratté et Berchmans Minville

Assiste également à la séance, madame Ghislaine Bouthillette, directrice générale et greffière-trésorière.

1- VÉRIFICATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Noël Richard, maire ayant constaté qu'il y a quorum, déclare la séance ouverte à 19 h 07 et souhaite la bienvenue à tous.

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution no : 2023-0001

Après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents :

QUE le projet d'ordre du jour soit adopté tel que présenté, que le point Offre de service pour recherche de fuite soit ajouté à affaires nouvelles et que le point affaires nouvelles demeure ouvert

1. Vérification du quorum et ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux du 12 décembre 2022 (ordinaire et extraordinaire)
4. Rapport du maire et des conseillers
5. Correspondance

- 6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 6.1 Acceptation des déboursés de décembre 2022 au montant de 411 359,26 \$
 - 6.2 Acceptation de la liste suggérée de paiements au montant de 84 544,23 \$
 - 6.3 Renouvellement de la marge de crédit
 - 6.4 Liste des personnes endettées envers la municipalité
 - 6.5 Cotisation 2023 à la Fédération québécoise des municipalités (FQM)
 - 6.6 Cotisation 2023 à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)
 - 6.7 Cotisation 2023 à l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec (ACSIQ)
 - 6.8 Cotisation 2023 à l'Association des travaux publics du Québec (TPQuébec)
 - 6.9 Contrat d'entretien et soutien des applications PG solutions inc.
 - 6.10 Budget discrétionnaire des élus
 - 6.11 Adoption du règlement #2022-05 fixant les taux de taxation, de tarification des services et du service de la dette pour l'année financière 2023
 - 6.12 Affectation de solde disponible sur règlement d'emprunt fermé numéro 2019-02
 - 6.13 Affectation d'une somme de 2 500 \$ au fonds réservé aux dépenses liées à la tenue d'une élection
 - 6.14 Indexations des salaires au 1^{er} janvier 2023

- 6.15 Adoption du budget 2023 de l'Office municipal d'habitation (HLM)
- 6.16 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil
- 6.17 Dépôt du rapport sur l'application du règlement 2019-01 sur la gestion contractuelle

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8. TRANSPORT

- 8.1 Permis d'intervention – travaux à l'intérieur de l'emprise des routes de Transports Québec
- 8.2 Adoption du Programme de subvention au transport adapté (PSTA)
- 8.3 Affichage d'un appel d'offres public pour la fourniture de diésel
- 8.4 Embauche d'opérateurs sur appel
- 8.5 Vente par soumission du camion à ordures Mack 2005

9. HYGIÈNE DU MILIEU

- 9.1 Adoption du règlement numéro 2023-02 relatif à l'usage de l'eau potable
- 9.2 Affichage d'un appel d'offres pour la réfection des stations d'épuration PPC1-2 et 3
- 9.3 Étude de faisabilité sur l'implantation du compostage

10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 10.1 Présentation d'une demande d'aide financière à Emplois d'été Canada (ÉÉC) 2023 pour le bureau d'accueil touristique
- 10.2 Demande de dérogation mineure pour le 1, rue Fournier
- 10.3 Demande de dérogation mineure pour le 13, rue Mercier
- 10.4 Adoption du second projet de règlement numéro 2006-08-21
- 10.5 Adoption du premier projet de règlement numéro 2006-08-22
- 10.6 Avis de motion, dépôt et présentation du règlement numéro 2023-01 sur les compteurs d'eau
- 10.7 Adoption de la Politique familiale
- 10.8 Dépôt des rapports annuels 2019, 2020, 2021 et 2022 du comité consultatif d'urbanisme (CCU)

11. LOISIRS ET CULTURE

- 11.1 Contribution municipale au réseau biblio de la Gaspésie (CRSBP)

12. RECONNAISSANCE DU MILIEU

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. AFFAIRES NOUVELLES

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

3- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 12 DÉCEMBRE 2022 (ordinaire et extraordinaire)

Résolution no : 2023-0002

Après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

D'approuver les procès-verbaux du 12 décembre 2022 (ordinaire et extraordinaire) tels que formulés par la greffière-trésorière.

4- RAPPORT DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Vu la période des fêtes qui se termine à peine, monsieur le maire dispense les conseillers de leur rapport.

5- CORRESPONDANCE

Monsieur le maire fait la lecture des correspondances reçues et émises.

6- ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1 ACCEPTATION DES DÉBOURSÉS DE DÉCEMBRE 2022 AU MONTANT DE 411 359,26 \$ Résolution no : 2023-0003

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a pris connaissance du journal des déboursés pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2022;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE les déboursés de décembre 2022 au montant de 411 359,26 \$ soient acceptés.

6.2 ACCEPTATION DE LA LISTE SUGGÉRÉE DE PAIEMENTS AU MONTANT DE 84 544,23 \$ Résolution no : 2023-0004

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a pris connaissance de la liste suggérée de paiements au 12 janvier 2023;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE la liste suggérée de paiements soit acceptée au montant de 84 544,23 \$ et que la greffière-trésorière procède aux paiements.

6.3 RENOUVELLEMENT DE LA MARGE DE CRÉDIT Résolution no : 2023-0005

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge utile et prudent de disposer d'une marge de crédit préautorisée;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE la Municipalité de Grande-Vallée demande à la Caisse Populaire Desjardins Mer et Montagnes de renouveler pour un an sa marge de crédit au montant de 500 000 \$ (cinq cent mille dollars);

QUE monsieur Noël Richard, maire et madame Ghislaine Bouthillette, directrice générale soient autorisés à signer les documents pour et au nom de la municipalité.

6.4 LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ Résolution no : 2023-0006

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a soumis une liste des comptes à recevoir en date du 16 janvier 2023 au montant de 26 412,85 \$ incluant les intérêts courus, soit 18 130,80 \$ pour les taxes foncières et 8 282,05 \$ pour les comptes divers;

CONSIDÉRANT QUE les échéances des sommes dues se divisent ainsi :

- -2017, 2018, 2019, 2020 – une seule fiche d’une somme totale de 6,13 \$ pour laquelle un encaissement est prévu ;
- 2021 - 1 235,71 \$
- 2022 - solde créditeur : 1 340,15 \$
solde à recevoir : 25 468,99 \$
24 128,84 \$
- Intérêts : 1 042,17 \$

CONSIDÉRANT QUE plusieurs ententes ont déjà été convenues dans certains dossiers et que des démarches de recouvrement ont été amorcées pour d’autres ;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l’unanimité des élus présents;

QUE les démarches de recouvrement soient poursuivies et que la directrice générale soumette une liste à jour pour la séance du 13 février 2023, date finale permettant la transmission de dossier à la MRC pour procédure de vente pour non paiement de taxes.

6.5 COTISATION 2023 À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM)

Résolution no : 2023-0007

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités a comme mission de :

- Représenter les intérêts des municipalités locales et régionales en assumant un leadership politique et stratégique;
- Soutenir les municipalités dans leurs champs de compétence actuels et futurs;
- Conjuguer les forces des territoires ruraux et urbains pour assurer le développement durable des régions du Québec.

CONSIDÉRANT QUE la FQM représente plus de 1000 municipalités locales et régionales et qu’elle dispense d’une gamme de services uniques et adaptés à nos réalités;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l’unanimité des élus présents;

QUE la municipalité de Grande-Vallée renouvelle sa contribution annuelle 2023 à la Fédération québécoise des municipalités au montant de 1 335,17 \$ taxes incluses.

6.6 COTISATION 2023 À L’ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)

Résolution no : 2023-0008

CONSIDÉRANT QUE L’Association des directeurs municipaux du Québec poursuit la mission suivante :

- accompagner ses 1100 membres dans le développement de leurs compétences professionnelles (principalement des petites et moyennes municipalités);
- soutenir ses membres dans l'amélioration de leurs pratiques de travail par une offre de service continue;
- contribuer à l'évolution de la vie municipale par une présence active, significative et représentative auprès du gouvernement et des instances municipales.

CONSIDÉRANT QUE l'entente relative aux conditions de travail de la directrice générale prévoit que la municipalité paie la cotisation annuelle comme membre de l'Association des directeurs municipaux du Québec avec adhésion aux assurances;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE la municipalité de Grande-Vallée renouvelle l'adhésion 2023 à l'Association des directeurs municipaux du Québec pour madame Ghislaine Bouthillette, directrice générale pour un montant de 983,13 \$ taxes incluses.

**6.7 COTISATION 2023 À L'ASSOCIATION DES CHEFS EN SÉCURITÉ INCENDIE DU QUÉBEC (ACSIQ)
Résolution no : 2023-0009**

CONSIDÉRANT QUE la mission de l'Association des chefs en sécurité incendie est de promouvoir et influencer la gestion des risques de toute nature en matière d'urgence dans le domaine de l'incendie, des services de secours et de la sécurité civile;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge important que le directeur du service incendie puisse bénéficier du support de l'association;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE la municipalité de Grande-Vallée renouvelle la cotisation annuelle pour 2023 à l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec pour monsieur Dominic Lamy, directeur du service incendie au montant de 280 \$ plus taxes.

**6.8 COTISATION 2023 À L'ASSOCIATION DES TRAVAUX PUBLICS DU QUÉBEC (TPQuébec)
Résolution no : 2023-0010**

CONSIDÉRANT QUE la mission de l'Association des travaux publics du Québec est de former, informer, valoriser, promouvoir et servir les professionnels du secteur des travaux publics au Québec, afin de mieux servir en retour les intérêts des citoyens, des villes et municipalités québécoises;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge important que le contremaître des travaux publics puisse bénéficier de la multitude des services offerts par l'association;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE la municipalité de Grande-Vallée adhère à l'Association des travaux publics du Québec et qu'elle défraie la somme de 150 \$ plus taxes représentant le montant de cotisation annuelle pour 2023.

6.9 CONTRAT D'ENTRETIEN ET SOUTIEN DES APPLICATIONS PG SOLUTIONS INC.

Résolution no : 2023-0011

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire conserver le logiciel de PG solutions et toutes les applications actuellement utilisées;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE le contrat annuel au montant de 10 102 \$ plus taxes soit renouvelé au 1^{er} janvier 2023 avec PG solutions pour les applications suivantes :

- Comptes fournisseurs et réclamations de taxes	1 556 \$
- Grand-livre, budget et états financiers	1 666 \$
- Paie	1 324 \$
- Taxation, perception et comptes clients	2 356 \$
- Plate-forme de base accèsCitée (Sybase)	950 \$
- Télétransmission – taxation (SIPC & retrait dir.)	315 \$
- Engagements	293 \$
- Modernisation des finances	<u>1 642 \$</u>
	<u>10 102 \$</u>

6.10 BUDGET DISCRÉTIONNAIRE DES ÉLUS

Résolution no : 2023-0012

CONSIDÉRANT l'intérêt des membres du conseil de supporter financièrement les organismes municipaux et/ou les citoyens œuvrant au sein de causes communautaires et/ou humanitaires;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite faciliter les mécanismes de donation en permettant à chaque élu de choisir la cause, l'événement ou le projet qui lui tient à cœur sans devoir se limiter à la politique de don de la municipalité;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QU'un montant de 1 000 \$ soit attribué au maire et qu'un montant de 300 \$ soit attribué à chaque conseiller à titre de budget discrétionnaire pour l'exercice financier 2023;

QUE les mécanismes de donation soient les suivants :

- Le bénéficiaire doit être un organisme qui œuvre au sein de la municipalité (club social, OBNL, institution) et/ou un individu ou un groupe de citoyens œuvrant au sein de causes communautaires et/ou humanitaires (loisir, culture, éducation, patrimoine, environnement);
- Le conseiller devra formuler une demande officielle à l'administration municipale de verser un don à même son budget discrétionnaire et le don sera versé par chèque, en main propre par le conseiller;
- Lors de chaque séance ordinaire mensuelle, un compte rendu des dons versés devra être fait par chaque élu;

L' élu doit s'assurer de respecter le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et ne pas se placer en situation de conflit d'intérêt ou d'apparence de conflit d'intérêts.

6.11 ADOPTION DU RÈGLEMENT #2022-05 FIXANT LES TAUX DE TAXATION, DE TARIFICATION DES SERVICES ET DU SERVICE DE LA DETTE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2023

Résolution no : 2023-0013

CONSIDÉRANT que la municipalité de Grande-Vallée est régie par les dispositions du Code municipal;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes, les taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt ainsi que les différents tarifs pour certains biens, services ou activités afin de recueillir les sommes d'argent nécessaires et pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'opération, d'entretien et d'administration ainsi qu'aux améliorations et aux obligations de la municipalité au cours de son année financière 2023;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Grande-Vallée entend se prévaloir des articles 244.23 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* et imposer une taxe foncière générale à taux variable qui est particulière à la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.33;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné aux fins du présent règlement par le conseiller monsieur Berchmans Minville, à la séance ordinaire du conseil tenue le 14 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 14 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS;

QUE le conseil municipal statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro 2022-05 soit et est, par les présentes, adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE I PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le conseil détermine, en conformité avec l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale, les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale à savoir :

1. Catégorie des immeubles non résidentiels;
2. Catégorie des immeubles industriels;
3. Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
4. Catégorie des immeubles forestiers;
5. Catégorie résiduelle

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2.1 TAUX DE BASE

Le taux de base est fixé à la somme de 0,7223 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable sur les biens-fonds identifiés au rôle d'évaluation foncière.

2.2 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,7223 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à ladite Loi.

2.3 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE SIX LOGEMENTS ET PLUS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements et plus est fixé à la somme de 0,856 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à ladite Loi.

2.4 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1.2091 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à ladite Loi.

2.5 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1.498 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxes est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à ladite Loi.

ARTICLE 3 TARIFICATION DES SERVICES

3.1 SERVICES TAXABLES

Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

3.2 RÉSIDENCE MULTIGÉNÉRATIONNELLE

Pourvu que la résidence soit reconnue multigénérationnelle, conformément au règlement en vigueur lors de l'émission des comptes de taxes, et que le formulaire de demande de reconnaissance ait été dûment complété et signé par le propriétaire, aucune taxe de service ne sera imposée pour le deuxième

logement reconnu comme faisant partie d'une résidence multigénérationnelle.

3.3 TARIF SAISONNIER

Le tarif s'applique à toute résidence pour laquelle le service a été discontinué, suite à une demande du contribuable, pour une période minimale de 4 (quatre) mois consécutifs.

Aucun débranchement/branchement du service d'aqueduc n'est fait en période hivernale. Les branchements et débranchements ne peuvent être effectués qu'entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

3.4 TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET LA DESTRUCTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le tarif qui est porté au rôle de perception de chaque unité d'habitation résidentielle pour l'enlèvement et la destruction des matières résiduelles est fixé de la façon suivante :

- par unité d'habitation résidentielle 315,00 \$
- par unité d'habitation résidentielle saisonnière et chalet 236,00 \$

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour l'enlèvement et la destruction des ordures pour le secteur ICI, le conseil municipal impose et porte au rôle de perception un tarif de 236 \$ par unité, appliqué conformément au règlement *concernant la description des catégories d'usager et le nombre d'unités taxables par usager pour la cueillette et la destruction des matières résiduelles et du recyclage provenant du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI)*, en vigueur lors de l'émission des comptes de taxes.

3.5 TARIF POUR L'AQUEDUC ET L'ÉGOUT

Le tarif qui est porté au rôle de perception de chaque unité d'habitation résidentielle pour l'aqueduc et l'égout est fixé de la façon suivante :

- Aqueduc résidentiel 305 \$
- Aqueduc chalet et résidence saisonnière 229 \$
- Aqueduc chambre annuel 43 \$
- Aqueduc chambre saisonnier 32 \$
- Égout résidentiel 91 \$
- Égout chalet et résidence saisonniers 68 \$
- Égout résidentiel avec fosse 251 \$

Pour tout établissement servant à des fins autres que l'habitation, c'est-à-dire des fins commerciales, industrielles, professionnelles ou laissées à l'usage du public en général, le conseil municipal impose un tarif de 278 \$ par unité pour le service d'aqueduc et de 91 \$ par unité pour le service d'égout, appliqué conformément au règlement *concernant la description des catégories d'usager et le nombre d'unités taxables par usager pour les services d'aqueduc et d'égout du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI)*, en vigueur lors de l'émission des comptes de taxes.

3.5.1 USAGERS OU NON

Le conseil décrète par les présentes l'imposition du tarif de compensation pour les services d'aqueduc et d'égout à tout propriétaire d'une maison, magasin ou autre bâtiment, que le propriétaire, locataire ou occupant se serve de l'eau et/ou des égouts ou ne s'en serve pas, si, dans ce dernier cas, le conseil a donné avis public qu'il est prêt à fournir l'eau et à poser un tuyau

de distribution jusqu'à l'alignement de la rue en face de la maison ou du bâtiment ou jusqu'à l'emprise de la servitude acquise par le conseil à ces fins.

3.5.2 CRÉDIT BUANDERIE

Un crédit buanderie de 20 \$ par chambre dont la tarification pour l'aqueduc chambre annuel a été portée au rôle de perception ou de 15 \$ par chambre dont la tarification pour l'aqueduc chambre saisonnier a été portée au rôle sera accordé annuellement, aux conditions suivantes :

- ✓ L'année de référence pour l'établissement du crédit sera l'année précédente;
- ✓ Le propriétaire devra fournir la preuve qu'un entrepreneur extérieur a rendu les services de buanderie pour toute l'année de référence, pour l'ensemble des chambres ayant été taxées.

3.6 TARIF POUR LE SERVICE INCENDIE

Le tarif qui est porté au rôle de perception pour le service incendie est fixé à la somme de 0,1046 du 100 \$ d'évaluation pour tous les immeubles imposables inscrits au rôle foncier.

3.7 TARIFS POUR LA LOCATION DES SALLES

Le conseil municipal a élaboré une politique de location des salles qui vise à définir les critères d'admissibilité, la responsabilité du locataire, les conditions de location, les paramètres tarifaires et les directives pour la location des salles.

Les tarifs de location sont établis à partir de cette politique qui peut être modifiée en cours d'année.

3.8 COMPENSATIONS POUR SERVICES AUX TRAVAUX PUBLICS

Les tarifs imposés et prélevés aux propriétaires de tout immeuble pour les services rendus par le service des travaux publics sont :

Appel de service sur les heures régulières de bureau	25 \$ par appel
Appel de service en dehors des heures régulières de bureau	90 \$ par appel
Ouverture et fermeture de l'eau, sur rendez-vous, pour les habitations saisonnières	25 \$ par appel . ce coût ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation . l'entrée d'eau doit être préalablement balisée et dégagée par le propriétaire qui doit être présent sur les lieux pour bénéficier de ce service

Toutes taxes, tarifications et compensations imposées conformément à l'article 3.8 sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, et assimilées à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation, conformément aux articles 244.7 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

3.9 TARIF POUR UTILISATION DE BORNE D'INCENDIE

Pour utiliser une borne d'incendie, peu importe la raison, les citoyens ou les entrepreneurs doivent d'abord obtenir une autorisation d'utilisation temporaire en s'adressant au directeur des travaux publics ou à la direction générale.

Le tarif pour l'utilisation temporaire d'une borne d'incendie est de 100 \$.

Le tarif pour le remplissage de camion citerne avec une borne d'incendie est de 150 \$.

3.10 TARIF POUR LOCATION DE CONTENEUR – VOLET RÉSIDENTIEL

Pourvu qu'un conteneur à déchets soit disponible; lorsqu'un contribuable en requiert l'utilisation dans le cadre de travaux de construction ou de rénovation résidentielle, une location d'une somme de 100 \$ pour 7 jours sera payable à l'avance par le contribuable. Cette somme ne sera pas fracturable et inclus un seul transbordement.

Le contribuable devra s'assurer de déposer strictement les matières non récupérables dans le conteneur. Entre autre, le bois, le bardeau et la ferraille doivent être amenés à l'écocentre. Le non respect de cette consigne entraînera le retrait du conteneur par la municipalité.

Que le tarif pour chaque transbordement additionnel soit de 75 \$.

3.11 TARIF POUR OUVERTURE DE L'ÉCOCENTRE

La municipalité permet que les entrepreneurs en construction qui exécutent des travaux au sein de la municipalité puissent prendre rendez-vous avec le directeur des travaux publics afin d'avoir accès à l'écocentre en dehors des heures normales d'ouverture.

L'accès sera établi en considérant la disponibilité du directeur des travaux publics. Aucun accès ne sera autorisé sans la présence d'un employé municipal.

Pour chaque demande, une somme de 50 \$ sera facturée à l'entrepreneur.

ARTICLE 4 SERVICE DE LA DETTE

4.1 TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2019-02

Pour pourvoir au remboursement des dépenses encourues sur le service de la dette du règlement d'emprunt 2019-02, le conseil municipal impose une taxe spéciale de 0,0445 \$ du 100 \$ d'évaluation pour tous les immeubles imposables inscrits au rôle foncier.

4.2 TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2020-04

Pour pourvoir au remboursement des dépenses encourues sur le service de la dette du règlement d'emprunt 2020-04, le conseil municipal impose une taxe spéciale de 143,59 \$ par unité, selon les catégories d'immeubles identifiées à l'annexe F du règlement d'emprunt 2020-04.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES

5.1 ÉCHÉANCE

Les taxes et les tarifs prévus par le présent règlement doivent être payés en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Chaque fois que le total de toutes les taxes y compris les tarifs de compensation pour services municipaux dépasse 300 \$ pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en 4 versements égaux selon les dates ultimes mentionnées ci-après :

1 ^{er} -	le 2 avril 2023	3 ^e -	le 2 septembre 2023
2 ^e -	le 2 juillet 2023	4 ^e	le 2 novembre 2023

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Par l'effet de la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible (perte du bénéfice du terme par le débiteur).

5.2 INTÉRÊT ET CHÈQUE SANS PROVISION

Après la date d'exigibilité, un taux d'intérêt de 10 % l'an sera chargé sur toutes les taxes et tarifs impayés.

Des frais de 25 \$ seront chargés lorsqu'un chèque sans provision suffisante est retourné à la municipalité.

ARTICLE 6 MAINTIEN DES TAUX

Les taux et tarifs imposés par le présent règlement demeureront en vigueur, année par année, à moins d'être modifiés par un règlement ultérieur.

Les dispositions du présent règlement modifient et remplacent tout règlement ou toute disposition d'un règlement antérieur incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS

Le conseil municipal peut modifier le contenu du présent Règlement par simple résolution.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

6.12 AFFECTATION DE SOLDE DISPONIBLE SUR RÈGLEMENT D'EMPRUNT FERMÉ NUMÉRO 2019-02 **Résolution no : 2023-0014**

ATTENDU QUE la municipalité de Grande-Vallée a entièrement réalisé l'objet d'un règlement d'emprunt fermé concernant le règlement numéro 2019-02;

ATTENDU QUE le financement permanent de cette somme a été effectué;

ATTENDU QU'IL existe un solde disponible sur le règlement d'emprunt fermé qui peut être utilisé au remboursement du solde de la dette;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE le montant de 34 440 \$ soit appliqué sur le solde de la dette du règlement d'emprunt numéro 2019-02 pour l'exercice 2022.

6.13 AFFECTATION D'UNE SOMME DE 2 500 \$ AU FONDS RÉSERVÉ AUX DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION
Résolution no : 2023-0015

CONSIDÉRANT QU'un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection a été créé et que des sommes doivent y être affectées annuellement;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE pour l'année 2022 la somme de 2 500 \$ soit affectée au fonds réservé aux dépenses liées à la tenue d'une élection, à même le compte d'affectation des réserves financières et des fonds réservés (#03-61000-001).

6.14 INDEXATION DES SALAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2023
Résolution no : 2023-0016

CONSIDÉRANT QUE le guide des employés stipule que les salaires des employés sont indexés annuellement au taux de l'indice des prix à la consommation pour le Québec pour la période de novembre 2021 à novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE l'indice des prix à la consommation pour le Québec pour la période de novembre 2021 à novembre 2022 est de 6,8 %;

CONSIDÉRANT QUE la grille des salaires a été indexée au cours de l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le salaire de la commis-réceptionniste dépasse le maximum de la grille salariale ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif au traitement des élus stipule que la rémunération de base et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers seront indexées en fonction de l'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour la province de Québec selon Statistique Canada, jusqu'à concurrence d'un maximum de 3 % l'an.

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE le salaire de tous les employés soit indexé au taux de 6,8 % moins le pourcentage d'augmentation octroyé au cours de l'année 2022, sauf pour la commis-réceptionniste où le taux d'indexation sera de 3 %;

QUE le traitement des élus soit indexé au taux de 3 %.

6.15 ADOPTION DU BUDGET 2023 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION (OMH)

Résolution no : 2023-0017

CONSIDÉRANT QUE la municipalité contribue au financement des activités de l'organisme à hauteur de 10 % de son déficit annuel;

CONSIDÉRANT QUE le budget annuel de l'organisme doit être approuvé par la Société d'habitation du Québec, le conseil d'administration de l'organisme et la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec a soumis son rapport d'approbation et que le budget a également été approuvé par le conseil d'administration de l'organisme;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE la municipalité de Grande-Vallée adopte le rapport budgétaire de l'Office municipal d'habitation pour l'année 2023, lequel prévoit une contribution municipale de 2 152 \$ (deux mille cent cinquante-deux dollars);

QUE la municipalité de Grande-Vallée s'engage à assumer sa quote-part des sommes investies dans les travaux RAM capitalisables et particulièrement son financement en capital et intérêts de l'ensemble des sommes octroyées en vertu du Plan québécois des infrastructures.

6.16 DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

Résolution no : 2023-0018

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 357, 358 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), tout membre d'un conseil municipal doit déposer devant le conseil une déclaration écrite des intérêts pécuniaires dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection et doit mettre à jour annuellement cette déclaration;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont déposé leur déclaration des intérêts pécuniaires en date du 16 janvier 2023;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QU'en vertu des articles 357, 358 et 361 de la LERM, la directrice générale confirme au MAMH que les déclarations écrites des intérêts pécuniaires des membres du conseil municipal ont été déposées devant le conseil à cette séance du 16 janvier 2023.

6.17 DÉPÔT DU RAPPORT SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT 2019-01 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Résolution no : 2023-0019

CONFORMÉMENT à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, la directrice générale dépose le rapport sur l'application du règlement 2019-01 sur la gestion contractuelle, pour la période du 12 mars 2019 au 31 décembre 2022.

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8. TRANSPORT

8.1 PERMIS D'INTERVENTION – TRAVAUX À L'INTÉRIEUR DE L'EMPRISE DES ROUTES DE TRANSPORTS QUÉBEC **Résolution no : 2023-0020**

ATTENDU QUE la municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes à l'entretien du ministère des Transports ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'obtenir une permission de voirie du ministère des Transports, pour intervenir sur les routes à l'entretien du Ministère;

ATTENDU QUE la municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre ;

ATTENDU QUE la municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

ATTENDU QUE la municipalité s'engage également à demander, chaque fois qu'il sera nécessaire, le permis requis ;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE la municipalité de Grande-Vallée demande au ministère des Transports de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2023, et qu'elle autorise monsieur Mathieu St-Jean, contremaître des travaux publics à signer les permis.

8.2 ADOPTION DU PROGRAMME DE SUBVENTION AU TRANSPORT ADAPTÉ (PSTA) **Résolution no : 2023-0021**

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec accorde à la Municipalité de Grande-Vallée une aide financière maximale de 89 386 \$ à titre de contribution de base 2022 pour le service de transport adapté dans le cadre du Programme de subvention au transport adapté (PSTA) Volet 1 ;

CONSIDÉRANT QUE la convention d'aide financière déterminant les modalités de versement de l'aide financière en vertu du Programme susmentionné et définissant les obligations de chacune des parties doit être signée et retournée au Ministère des transports;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de la convention et s'en jugent satisfait;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE le maire, monsieur Noël Richard et la directrice générale, madame Ghislaine Bouthillette, soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, la convention d'aide financière.

8.3 AFFICHAGE D'UN APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR LA FOURNITURE DE DIÉSEL **Résolution no 2023-0022**

CONSIDÉRANT QUE la prévision de dépense annuelle de diesel dépasse le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code municipal obligeant ainsi la municipalité de Grande-Vallée à aller en appel d'offres public;

CONSIDÉRANT QU'un document d'appel d'offres est présenté par la directrice générale et que le conseil municipal s'en juge satisfait;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE la directrice générale, madame Ghislaine Bouthillette soit autorisée à publier l'appel d'offres tel que présenté pour la fourniture de diesel, sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO) ainsi que dans le journal Gaspésie-Nouvelles, conformément aux exigences de la réglementation.

8.4 EMBAUCHE D'OPÉRATEURS SUR APPEL **Résolution no 2023-0023**

CONSIDÉRANT QU'il était requis d'assurer le service de déneigement pendant le congé des fêtes, malgré l'absence de certains opérateurs et du contremaître ;

CONSIDÉRANT QU'un opérateur est absent pour congé de paternité et que des absences temporaires sont prévues pour un autre opérateur ;

CONSIDÉRANT QUE messieurs Denis Chicoine, Martin Bernatchez et Dominic Lamy se sont montrés intéressés, qu'ils possèdent le permis requis et qu'ils bénéficient d'une certaine expérience en conduite de camion ;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

D'ENTÉRINER l'embauche de messieurs Denis Chicoine, Martin Bernatchez et Dominic Lamy comme opérateur de véhicules de déneigement sur appel depuis le 20 décembre 2022 ;

QUE les conditions d'embauche soient confirmées selon le salaire prévu au guide des employés ;

QUE monsieur Mathieu St-Jean, contremaître aux travaux publics soit responsable de requérir à l'un ou l'autre de ces employés selon les besoins ;

QUE monsieur Dominic Lamy soit également autorisé à relever l'absence de monsieur Sébastien Aubut-Gingras pour le pelletage des balcons, au même taux horaire que monsieur Aubut-Gingras.

8.5 VENTE PAR SOUMISSION DU CAMION À ORDURES MACK 2005 **Résolution no : 2023-0024**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Grande-Vallée, en partenariat avec les municipalités de Petite-Vallée et Cloridorme, a procédé à l'achat d'un camion à ordures neuf pour le regroupement des collectes;

CONSIDÉRANT QU'une vérification mécanique pour le camion à ordures de marque Mack 600, année 2005 doit être effectuée au plus tard le 28 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite se départir du camion usagé;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE le camion à ordures Mack 2005 soit mis en vente par soumission et que la date butoir pour déposer l'offre soit établit au lundi 30 janvier 2023 à 16 h.

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-02 RELATIF À L'USAGE DE L'EAU POTABLE Résolution no 2023-0025

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable a obligé l'installation de compteur d'eau dans les industries, commerces, institutions, les immeubles mixtes et dans un échantillon d'immeubles résidentiels;

ATTENDU QUE le conseil souhaite encourager les propriétaires des industries, commerces, institutions et immeubles mixtes de son territoire à mettre en place des mesures d'économie et de saine gestion de l'eau potable dans leur établissement;

ATTENDU QUE le conseil peut adopter des règles pour l'installation, l'utilisation de compteurs d'eau et l'établissement d'une facturation équitable selon la consommation;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-02 sur l'utilisation de l'eau potable

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté

manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Grande-Vallée.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins

commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur en bâtiment.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de

fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2025 par un système n'utilisant pas l'eau potable. (Indiquer ici la date limite pour l'application cette mesure rétroactive. Par exemple, indiquer une date dans un délai de trois ans afin de préparer et d'accompagner les propriétaires d'immeubles dans leur démarche.)

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2025 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable. (Indiquer ici la date limite pour l'application cette mesure rétroactive. Par exemple, indiquer une date dans un délai de trois ans afin de préparer et d'accompagner les propriétaires d'immeubles dans leur démarche.)

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution

d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence. (Indiquer ici la date limite pour l'application cette mesure rétroactive. Par exemple, indiquer une date dans un délai de trois ans afin de préparer et d'accompagner les propriétaires d'immeubles dans leur démarche.)

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribué par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 31 décembre 2025

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 31 décembre 2025.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que

les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction. Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9. Dispositions finales

- 9.1** Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2012-03.

9.2 Conformément à la Loi, le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

9.2 **AFFICHAGE D'UN APPEL D'OFFRES POUR LA RÉFECTION DES STATIONS D'ÉPURATION PPC1-2 ET 3**
Résolution no : 2023-0026

CONSIDÉRANT le mandat donné à Kwatroe pour l'estimation des travaux à réaliser et la rédaction d'un devis technique pour la réfection des postes de pompage PPC1-PPC2 ET PPC3 ;

CONSIDÉRANT QUE l'estimation des coûts est de 254 782,50 \$ plus taxes, ce qui exige qu'un appel d'offres public soit affiché pour la réalisation des travaux ;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents

QUE la directrice générale soit autorisée à afficher un appel d'offres sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO) et de publier l'avis de demande de soumission dans le journal Gaspésie-Nouvelles, dès que le devis technique aura été soumis par Kwatroe.

9.3 **ÉTUDE DE FAISABILITÉ SUR L'IMPLANTATION DU COMPOSTAGE**
Résolution no : 2023-0027

CONSIDÉRANT QU'un programme de subvention est toujours en vigueur au ministère de l'Environnement pour la mise en place d'une installation de compostage ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC confirme une aide financière d'une somme maximale de 9 413 \$ pour la réalisation d'une étude de faisabilité ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Petite-Vallée et Cloridorme sont également d'avis qu'il y a lieu de valider la faisabilité d'un projet pour l'Estran et qu'elles consentent à ce que la contribution soit appliquée aux dépenses du regroupement ;

CONSIDÉRANT QUE la firme Solinov possède une expertise de pointe dans la gestion des matières résiduelles et qu'elle a soumis une offre de services professionnels au montant de 17 390 \$ plus taxes ;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents

QUE l'offre de services numéro OS-113022 de Solinov pour la réalisation d'une étude de faisabilité sur l'implantation d'une installation de compostage dans l'Estran et comparaison avec un scénario décentralisé de gestion de matières organiques soit acceptée au montant de 17 930 \$ plus taxes.

10. **AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

10.1 **PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE À EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA (ÉÉC) 2023 POUR LE BUREAU D'ACCUEIL TOURISTIQUE**
Résolution no : 2023-0028

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge important de maintenir des ressources pour accueillir et informer les visiteurs ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut présenter un projet dans le cadre du programme Emplois d'été Canada et se prévaloir d'une aide financière équivalente à 50 % du salaire brut;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents

QUE madame Ghislaine Bouthillette, directrice générale soit autorisée à présenter une demande dans le cadre d'Emplois d'été Canada pour une ressource au poste de préposé à l'accueil au bureau d'accueil touristique, pour 35 heures par semaine, au taux horaire de 15 \$, pour une durée de 8 semaines.

**10.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 1, RUE FOURNIER
Résolution no : 2023-0029**

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme (CCU) a étudié la demande du propriétaire du 1, rue Fournier visant à rendre conforme la marge de recul avant de la maison qui est établie à 5,79 mètres, donc inférieure au 8 mètres prévus, à rendre conforme les marges de recul arrière de la maison qui sont établies à 5.10 et 3.20 mètre au lieu du 7 mètres prévus et à rendre conforme la marge de recul latérale pour le mur sud-est de la remise qui est de 0,76 mètre, donc inférieure aux 2 mètres tel qu'exigé au règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande que la demande de dérogation mineure soit acceptée ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE la demande de dérogation mineure pour le 1, rue Fournier visant à rendre conforme les marges de recul avant et arrière de la maison et la marge de recul latérale pour le mur sud-est de la remise soit acceptée.

**10.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 13, RUE MERCIER
Résolution no : 2023-0030**

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme (CCU) a étudié la demande des propriétaires du 13, rue Mercier visant à rendre conforme les marges de recul avant de la maison qui sont établies à 7,14 et 7,43 mètres, donc inférieures au 9 mètres tel qu'exigé au règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande que la demande de dérogation mineure soit acceptée;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE la demande de dérogation mineure pour le 13, rue Mercier visant à rendre conforme les marges de recul avant de la maison et la distance entre la remise et la maison soit acceptée.

10.4 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-08-21
Résolution no : 2023-0031

- ATTENDU QUE la municipalité de Grande-Vallée a adopté le règlement de zonage #2006-08 dont font partie un plan de zonage et des grilles de spécifications;
- ATTENDU QUE la municipalité de Grande-Vallée est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch.A-19.1) et que le règlement #2006-08 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;
- ATTENDU QU' Avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal de la municipalité de Grande-Vallée, tenue le 14 novembre 2022.
- ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 12 décembre 2022;
- ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur le présent règlement a dûment été convoquée et s'est tenue le 10 janvier 2023
- ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté à la séance du 16 janvier 2023;
- ATTENDU QU' un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire a été publié le _____ 2023;
- ATTENDU QUE toutes les dispositions du présent règlement n'ont fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum;

EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST APPROUVÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS

QU'IL soit statué et ordonné par règlement du conseil de la municipalité de Grande-Vallée et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :

ARTICLE I : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

L'article 7.21 du règlement de zonage #2006-08 est amendé afin d'autoriser l'usage « service de toilettage d'animaux » comme usage complémentaire à l'habitation.

Le toilettage animalier est une activité qui consiste à réaliser des soins de nature esthétique (hygiène, entretien, remise en forme) sur des animaux

d'espèces domestiques. Pas de gardiennage, la garde de chien est permise seulement durant les heures d'ouverture de commerce.

ARTICLE 4 RÈGLEMENT MODIFIÉ

Le présent règlement de zonage fait partie intégrante du règlement de zonage qu'il modifie.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

10.5 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-08-22 Résolution no : 2023-0032

ATTENDU QUE la municipalité de Grande-Vallée a adopté le règlement de zonage #2006-08 dont font partie un plan de zonage et des grilles de spécifications;

ATTENDU QUE la municipalité de Grande-Vallée est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch.A-19.1) et que le règlement #2006-08 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU' Avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal de la municipalité de Grande-Vallée, tenue le 12 décembre 2022.

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 16 janvier 2023;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur le présent règlement a dûment été convoquée et s'est tenue le _____ 2023

ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté à la séance du _____ 2023;

ATTENDU QU' un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire a été publié le _____ 2023;

ATTENDU QUE toutes les dispositions du présent règlement n'ont fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum;

EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST APPROUVÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS

QU'IL soit statué et ordonné par règlement du conseil de la municipalité de Grande-Vallée et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :

ARTICLE I : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 GRILLES DE SPÉCIFICATION

La grille de spécification pour la zone Hb du règlement de zonage #2006-08 est modifiée en ajoutant la classe d'usage et implantation H-7 –Multifamiliale et collective et en augmentant la Hauteur maximale (étage) à 3 pour la zone 25 HB

ARTICLE 3 : ANNEXES

La grille de spécification pour la zone HB du plan de zonage est jointe en annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 RÈGLEMENT MODIFIÉ

Le présent règlement de zonage fait partie intégrante du règlement de zonage qu'il modifie.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

10.6 AVIS DE MOTION, DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-01 SUR LES COMPTEURS D'EAU **Résolution no : 2023-0033**

Je, soussigné, Nelson Fournier, conseiller donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le règlement numéro 2023-01 sur les compteurs d'eau.

Un projet de règlement numéro 2023-01 est déposé et présenté.

10.7 ADOPTION DE LA POLITIQUE FAMILLES ET MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS **Résolution no : 2023-0034**

CONSIDÉRANT le mandat donné à la MRC pour les travaux de mise à jour de la politique familiale ;

CONSIDÉRANT QU'un comité a participé aux travaux, que tous les élus ont pu formuler leurs attentes et commentaires et qu'une version mise à jour de la politique familles et municipalité amie des aînés a été soumise par la MRC et que tous les élus s'en jugent satisfaits;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE la municipalité adopte la Politique familles et municipalité amie des aînés telle que proposée par la MRC.

10.8 DÉPÔT DES RAPPORTS ANNUELS 2019, 2020, 2021 ET 2022 DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) **Résolution no : 2023-0035**

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2006-03 constituant le comité consultatif d'urbanisme (CCU) définit que le mandat de ce comité est :

1. d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur tous les documents et questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
2. de formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure et ce, conformément à l'article 145,7;
3. de fournir au conseil les avis relatifs à l'application du chapitre IV de la Loi sur les biens culturels intitulé « Protection des biens culturels par les municipalités »;
4. d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évaluation des besoins et d'en proposer la modification lorsque nécessaire;
5. de surveiller la mise en application des divers règlements relatifs à l'urbanisme, au zonage, au lotissement et à la construction et faire rapport au conseil municipal de ces observations et ces recommandations.

CONSIDÉRANT QUE conformément au règlement 2006-03, le comité doit déposer un rapport écrit et annuel de ses activités, établies en fonction des pouvoirs indiqués au règlement ;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE le conseil municipal confirme que les activités réalisées par le CCU au cours des années 2019 à 2022 sont conformes aux dispositions du règlement 2006-03 ;

QUE ces rapports soient déposés aux archives et qu'une motion de félicitations soit adressée aux membres du CCU pour leur implication, leur intérêt et leur travail consciencieux et assidu.

11. LOISIRS ET CULTURE

11.1 CONTRIBUTION MUNICIPALE AU RÉSEAU BIBLIO DE LA GASPÉSIE (CRSBP)

Résolution no : 2023-0036

CONSIDÉRANT QUE le comité bibliothèque recommande de renouveler notre adhésion avec le CRSBP suite à l'analyse des coûts-bénéfice comparés à une exploitation autonome de la bibliothèque;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE la municipalité renouvelle son adhésion au CRSBP pour 2023 établit à :

- Contribution unitaire par contribuable à 4,50 \$ pour 1 068 contribuables, soit 4 806 \$ plus taxes ;
- Contribution pour services informatiques 450 \$ plus taxes ;

Pour un total de 6 043,08 \$ taxes incluses.

12- RECONNAISSANCE DU MILIEU

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les citoyens présents à soumettre leur question

14. AFFAIRES NOUVELLES

14.1 OFFRE DE SERVICES – DÉTECTION DE FUTES

Résolution no : 2023-0037

CONSIDÉRANT QU'une fuite est présentement en cours sur le réseau d'aqueduc et qu'il est requis d'établir son emplacement avec le plus de certitude possible;

CONDIDÉRANT l'offre de service de Services Pierre Goulet pour la détection de fuites en urgence au montant de 2 600\$ plus taxes;

CONSIDÉRANT QUE Services Pierre Goulet confirme pouvoir débiter les travaux en date du 18 janvier 2023;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE l'offre de service de Services Pierre Goulet pour la détection de fuites en urgence sur le réseau d'aqueduc au montant de 2 600\$ plus taxes soit acceptée.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution no : 2023-0038

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

Il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE le conseil de la municipalité de Grande-Vallée lève la séance ordinaire à 20 h 14

Noël Richard
Maire

Ghislaine Bouthillette
Directrice générale et greffière-
trésorière

Je, Noël Richard, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il convient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.